



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2019-180

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

ARS

- R03-2019-09-20-002 - Arrêté n° 160/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Cayenne, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M7 de l'année 2019 (4 pages) Page 3
- R03-2019-09-20-003 - Arrêté n° 161/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'ouest Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M7 de l'année 2019 (4 pages) Page 8
- R03-2019-09-20-004 - Arrêté n° 162/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M7 de l'année 2019 (4 pages) Page 13

Cabinet

- R03-2019-09-20-005 - Arrêté portant autorisation d'établissement d'un débit temporaire de boissons du quatrième groupe lors de la fête communale de Matoury (2 pages) Page 18

DEAL

- R03-2019-09-19-007 - Arrêté autorisant la commune de Roura à exploiter en mesure conservatoire et d'urgence un potentiel latéritique, au bourg de Cacao (6 pages) Page 21
- R03-2019-09-20-006 - Arrêté portant autorisation pour Madame Amandine BORDIN de survoler avec un avion les réserves naturelles nationales de l'Amana, de Kaw-Roura et de l'île du Grand-Connétabl (2 pages) Page 28
- R03-2019-09-20-001 - Arrêté portant mesure temporaire de limitation de la navigation fluviale par la mise en place de zones de contrôles aléatoires sur les rivières Comté, Oyak, leurs affluents jusqu'à leur source (3 pages) Page 31
- R03-2019-09-18-003 - Récépissé de déclaration donnant accord de travaux pour l'aménagement d'un passage busé sur une piste forestière, par l'ONF Guyane - secteur LOUTRE, commune de Mana (4 pages) Page 35

DM

- R03-2019-08-02-006 - Arrêté DDG/AEM du 02 août 2019 portant autorisation de conduire des campagnes scientifiques en mer dans les espaces maritimes français au large de la Guyane (3 pages) Page 40

Préfecture

- R03-2019-09-23-003 - 2019 - CENTRE PENITENTIAIRE 23 09 19 (2 pages) Page 44

ARS

R03-2019-09-20-002

Arrêté n° 160/2019 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Cayenne,
au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M7 de
l'année 2019

Arrêté n° 160/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Cayenne, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M7 de l'année 2019

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier de Cayenne
BP 6006
97306 CAYENNE CEDEX
FINESS 970302022

- Vu le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le relevé d'activité transmis pour la période M7 2019 par le Centre Hospitalier de Cayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de Cayenne est arrêtée à **9 216 377,86 €**

Article 2 :

Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	6 789 091,32 €
<i>dont lamda</i>	791 926,35 €
- pour les PO	0,00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	11 118,23 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	22 000,02 €
<i>dont lamda</i>	3 278,89 €
- pour les médicaments séjours	369 020,83 €
<i>dont lamda</i>	8 732,18 €
- pour les médicaments ATU séjours	-45 896,04 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	40 127,00 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	274,36 €
- pour les actes et consultations externes	233 619,10 €
- pour les médicaments des actes et consultations externes	183,18 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	1 171 988,25 €
<i>dont lamda</i>	115 768,26 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	8 245,47 €
- pour les médicaments séjours AME	13 556,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	-19 900,96 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	629 643,48 €
<i>dont lamda</i>	114 908,29 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	0,00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	1 011,78 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	-13 227,76 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	4 198,80 €
<i>dont lamda</i>	895,23 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	1 324,80 €

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

2 / 3

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Cayenne et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 20 septembre 2019

P/ La directrice générale,



Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

Fabien LALEU

ARS

R03-2019-09-20-003

Arrêté n° 161/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'ouest Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M7 de l'année 2019

Arrêté n° 161/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M7 de l'année 2019

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais
1465 boulevard de la Liberté – BP 245
97393 Saint-Laurent-du-Maroni Cedex
FINESS 970302121

- Vu le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le relevé d'activité transmis pour la période M7 2019 par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

ARRETE

Article 1^{er} :

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est arrêtée à **2 195 984,58 €**

Article 2 :

Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	1 210 898,52 €
<i>dont lamda</i>	12 857,58 €
- pour les PD	0,00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	396,08 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	0,00 €
- pour les médicaments séjours	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours	0,00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	44 031,85 €
<i>dont lamda</i>	4 372,12 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	103,76 €
- pour les actes et consultations externes	301 114,04 €
<i>dont lamda</i>	138 968,10 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	433 297,03 €
<i>dont lamda</i>	17 017,95 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	0,00 €
- pour les médicaments séjours AME	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	204 304,36 €
<i>dont lamda</i>	12 390,87 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	1 768,17 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	70,77 €
<i>dont lamda</i>	42,42 €

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants - C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

2/3

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 20 septembre 2019

P/ La directrice générale,



Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

ARTICLE 1
Le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'ouest Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M7 de l'année 2019, est fixé à :

ARTICLE 2
Le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'ouest Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M7 de l'année 2019, est fixé à :

ARTICLE 3
Le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'ouest Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M7 de l'année 2019, est fixé à :

ARTICLE 4
Le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'ouest Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M7 de l'année 2019, est fixé à :

ARS

R03-2019-09-20-004

Arrêté n° 162/2019 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou,
au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M7 de
l'année 2019

Arrêté n° 162/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M7 de l'année 2019

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier de Kourou
Avenue Léopold Héder - BP 703
97387 CAYENNE CEDEX
FINESS 970305629

- Vu le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le relevé d'activité transmis pour la période M7 2019 par le Centre Hospitalier de Kourou ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de Kourou est arrêtée à **1 886 938,87 €**

Article 2 :

Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	1 270 558,04 €
<i>dont lamda</i>	5 006,75 €
- pour les PO	0,00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	10 510,33 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	32 651,18 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments séjours	30 272,01 €
- pour les médicaments ATU séjours	0,00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	30 783,11 €
<i>dont lamda</i>	32,43 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	6 276,60 €
- pour les actes et consultations externes	327 191,34 €
<i>dont lamda</i>	322,46 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	170 890,63 €
<i>dont lamda</i>	-2 564,11 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	2 488,81 €
- pour les médicaments séjours AME	5 278,40 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	0,00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	0,00 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	38,42 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants - C.S. 40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

2/3

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Kourou et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 20 septembre 2019

VP La directrice générale,



Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

1.1.1.1

Le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M7 de l'année 2019 est fixé à :

1.1.1.2

Le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M7 de l'année 2019 est fixé à :

Le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M7 de l'année 2019 est fixé à :

1.1.1.3

Le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M7 de l'année 2019 est fixé à :

Le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M7 de l'année 2019 est fixé à :

1.1.1.4

Le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M7 de l'année 2019 est fixé à :

Cabinet

R03-2019-09-20-005

Arrêté portant autorisation d'établissement d'un débit
temporaire de boissons du quatrième groupe lors de la fête
communale de Matoury



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté

portant autorisation d'établissement d'un débit temporaire de boissons du quatrième groupe

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015279_0003_PREF_berge du 6 octobre 2015 réglementant dans le département de la Guyane la police des débits de boissons et restaurants et déterminant les zones protégées pour les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-05-010 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur du cabinet du préfet de la région Guyane, et ses collaborateurs ;

Vu la demande du 22 août 2019 présentée par le maire de Matoury ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie nationale en date du 17 septembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane,

ARRÊTE

Article 1 : Les tenanciers de baraques gastronomiques présents lors de la fête communale de Matoury qui se tiendra du 27 au 29 septembre 2019 sont autorisés à établir un débit temporaire de boissons du quatrième groupe. La vente de ces boissons n'est pas autorisée au-delà de deux heures du matin.

Article 2 : En application de l'article L3334-2 du code de la santé publique susvisé, les boissons autorisées à la vente sont celles du quatrième groupe dont la consommation est traditionnelle en Guyane, à savoir le rhum.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Matoury, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 20 SEP. 2019

Le préfet

Pour le préfet
Le Directeur de cabinet

Daniel FERMON

DEAL

R03-2019-09-19-007

Arrêté autorisant la commune de Roura à exploiter en
mesure conservatoire et d'urgence un potentiel latéritique,
au bourg de Cacao

*Arrêté autorisant la commune de Roura à exploiter en mesure conservatoire et d'urgence un
potentiel latéritique, au bourg de Cacao*

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie, Mines et Déchets
Unité Mines et Carrières

ARRÊTÉ

**Autorisant La Commune de ROURA à exploiter, en mesure conservatoire et d'urgence
un potentiel latéritique, au bourg de CACAO.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour l'environnement ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU la loi n° 93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485 du 09 juin 1994 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2019-05-009 du 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU la demande d'autorisation de prélèvements, à titre exceptionnel, de matériaux aux fins de réfection de pistes de dessertes d'exploitations agricoles de la communauté Hmong du bourg de Cacao (piste des champs), formulée par la commune de Roura, le 24 juin 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des industries extractives du

VU l'accord de l'Office National des Forêts (ONF), en date du septembre 2019, agissant en tant que gestionnaire de la parcelle référencée BN0115, autorisant des prélèvements de matériaux pour la réhabilitation de pistes ;

CONSIDERANT que la dégradation des pistes de dessertes d'exploitations agricoles de la communauté Hmong de Cacao, est avérée ;

CONSIDERANT l'urgence de la réfection de ces accès au regard de la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDERANT que, les travaux de réfection des pistes de dessertes d'exploitations agricoles de la communauté Hmong du bourg de Cacao, nécessitent 5000 m³ de matériaux;

CONSIDERANT que le potentiel en matériaux est avéré sur la parcelle BNO115 du bourg de CACAO, est suffisant ;

CONSIDERANT que les travaux d'extraction et de réfection des pistes sont contractualisés avec l'entreprise Société Nouvelle de Travaux Publics Guyanais (SNTPG),, à dater du 6 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les activités des installations sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation n'est encadrée par aucune mesure visant à réglementer son fonctionnement au regard des impacts sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prescrire des mesures conservatoires notamment en matière de bornage de l'exploitation et de gestion des eaux ;

CONSIDÉRANT que conformément aux prescriptions de l'article L .171-7 du Code de l'environnement il convient d'édicter des mesures conservatoires encadrant l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que les mesures conservatoires provisoires édictées dans le présent arrêté ne préjugent en rien de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure et n'ont pas pour effet d'empêcher l'administration de finalement prononcer la suspension de l'exploitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la GUYANE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Généralités

La Commune de ROURA, est autorisée, en mesure conservatoire, et sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à effectuer les travaux de prélèvements de matériaux sur la parcelle référencée BNO115, du bourg de CACAO.

Les travaux seront réalisés dans le cadre du contrat consenti entre la mairie de Roura et la Société Nouvelle de Travaux Publics Guyanais (SNTPG), le 6 septembre 2019 ;

Le volume maximal de matériaux soustrait est limité à 5000 m³.

La durée maximale des travaux d'extraction est limitée au 31 décembre 2019.

Ils sont réalisés en deux phases :

- sécurisation des anciens travaux ;
- exploitation complémentaire.

Ces travaux devront être exclusivement réalisés dans les polygones dont les extrémités sont définies par les points de coordonnées suivants :

Coordonnées RGFG 95 UTM 22

- Sécurisation d'anciens fronts de taille

X	Y
337266	504156
337257	504139
337332	504132
337342	504156

- Prélèvements

X	Y
337218	504152
337188	504128
337240	504123
337260	504150

Les zones de travaux sont représentées en annexe 1.

Article 2 : Exploitation

L'exploitant doit respecter les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- du code du travail qui lui sont opposables notamment la quatrième partie – santé et sécurité au travail.

Article 3 : Accès et sécurisation du site

L'accès au site est sécurisé.

Article 4 : Suivi de l'exploitation

Préalablement au début des travaux, le pétitionnaire présentera à la DEAL/SREMD/UMC, le phasage des travaux.

Le pétitionnaire communiquera mensuellement à la DEAL/SREMD/UMC, jusqu'au terme de cette autorisation, un état quantitatif des matériaux prélevés.

Cet état sera complété par un mémoire photographique des travaux réalisés.

Article 5 : délais

Les travaux définis à l'article 1 sont autorisés jusqu'au 31 décembre 2019.

En l'absence d'autorisation complémentaire d'exploitation de matériaux, au-delà de cette date, tout nouveau projet d'exploitation supplémentaire devra faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée dans le cadre de l'article L512-1 du code de l'Environnement .

Article 6 : affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de Roura par les soins du maire.

Copie en sera adressé à :

- monsieur le maire de Roura ;
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- Madame la directrice de l'Office National des Forêts.

Article 7 : sanctions

Faute à l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L.512-1 et suivants du Code minier, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.173-5 du code minier.

Article 8 : délai de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cayenne. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

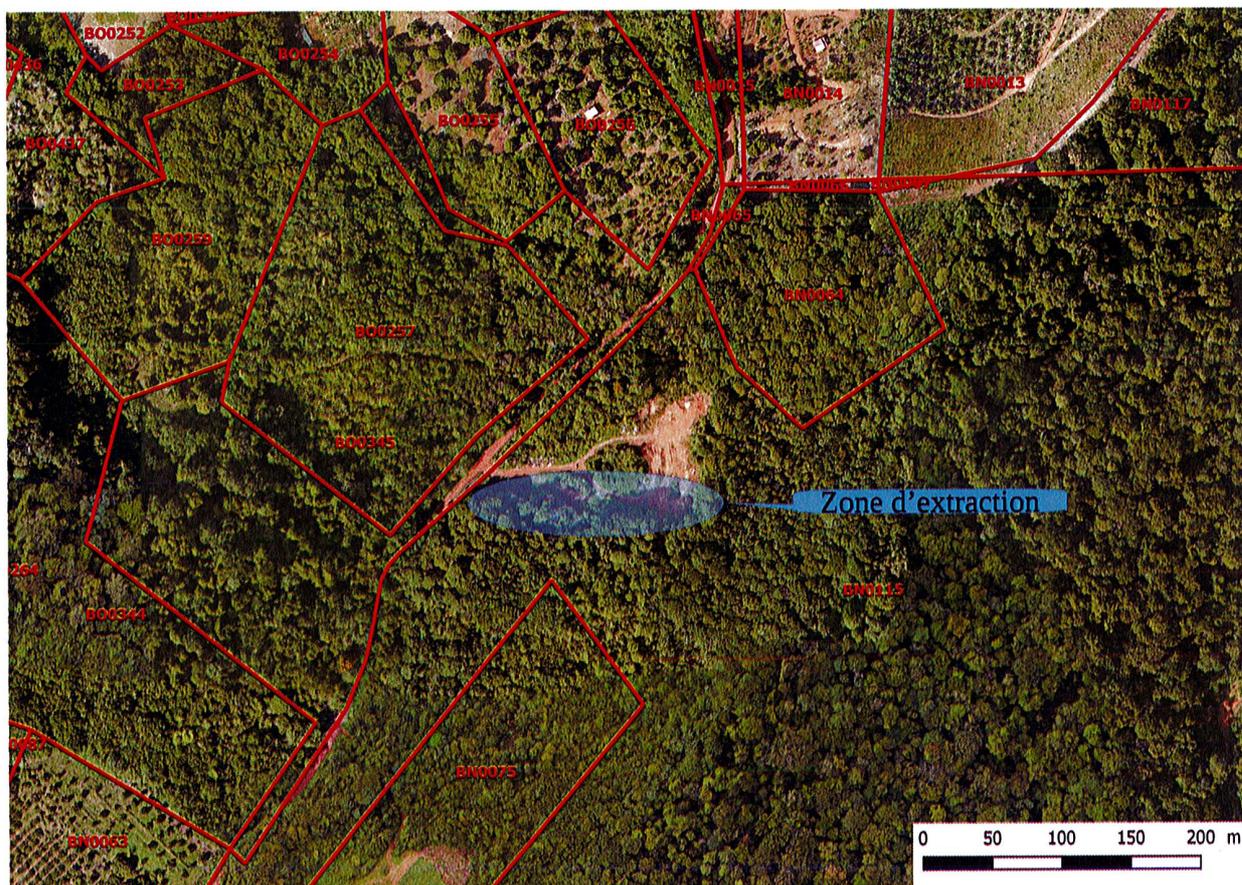
Cayenne le **19 SEP. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet
le Secrétaire Général

Paul-Marie CLAUDON

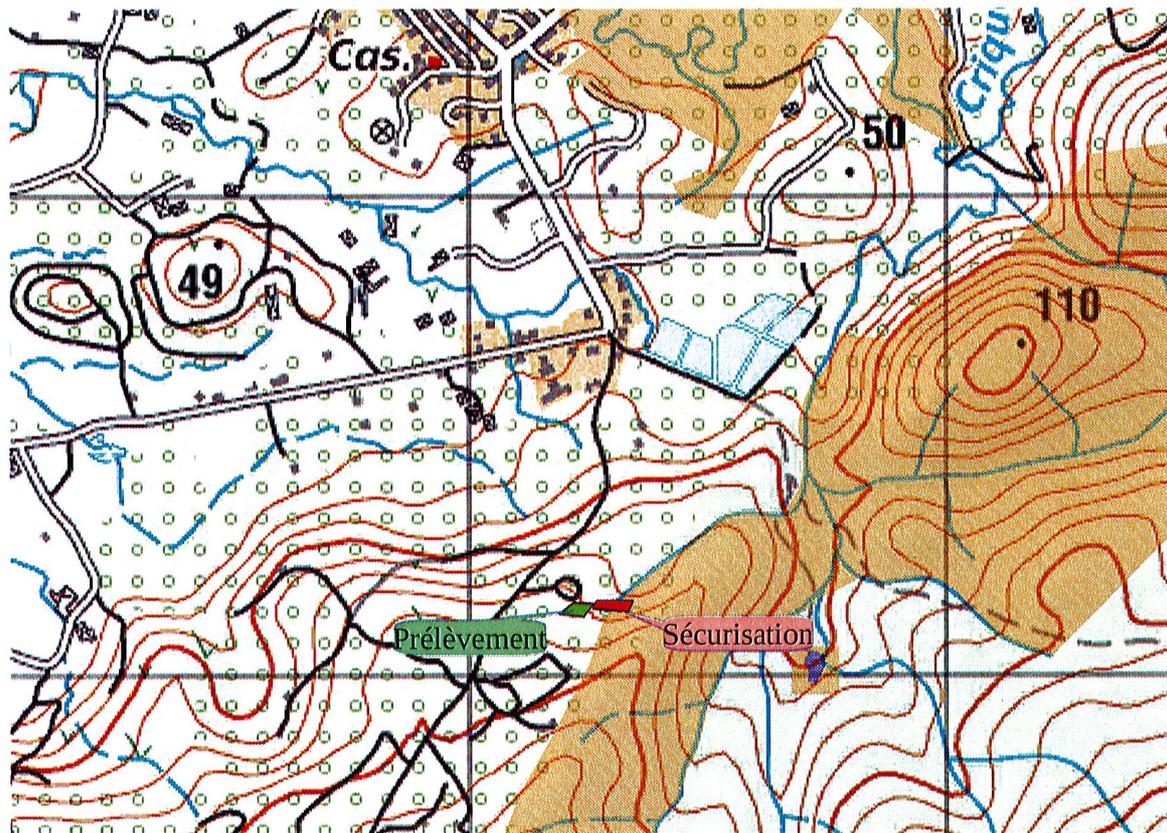
Annexe 1 : Cadastre



Annexe 2 : Phasage d'exploitation

phase 1 : sécurisation des fronts de tailles

phase 2 : exploitation complémentaire.



DEAL

R03-2019-09-20-006

Arrêté portant autorisation pour Madame Amandine
BORDIN de survoler avec un avion les réserves naturelles
nationales de l'Amana, de Kaw-Roura et de l'île du
Grand-Connétabl



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRÊTÉ

portant autorisation pour Madame Amandine BORDIN de survoler avec un avion les réserves naturelles nationales de l'Amana, de Kaw-Roura et de l'île du Grand-Connétable

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret du 8 décembre 1992 portant création de la réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable ;
- VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;
- VU le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Marc DEL GRANDE ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;
- VU la demande présentée par Amandine BORDIN, chargée de programme GEPOG / RNN Ile du Grand-Connétable, le 23 juillet 2019 ;
- VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana, émis le 19 août 2019 ;
- VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'île du Grand-Connétable, émis le 19 août 2019 ;
- VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura, émis le 19 août 2019 ;
- CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

L'équipe de Mme Amandine BORDIN est autorisée à survoler en avion les réserves naturelles nationales de l'Amana, de Kaw-Roura et de l'île du Grand Connétable. Cette autorisation est accordée dans le cadre du projet européen CARI'MAM (*Caribbean Marine mammals Preservation Network*). Le GEPOG mène un recensement par campagne aérienne des espèces de la grande faune marine fréquentant la bande côtière guyanaise (jusqu'à 40 km au large). Ce travail contribue à la mise en œuvre des plans de gestion de chacune des réserves. Tout usage commercial des prises de vues est interdit.

Article 2 : personnes autorisées

L'équipage est constitué de 4 personnes assurant la saisie des données, un pilote et un co-pilote (ou un invité), ainsi que des

observateurs embarqués :

- Amandine BORDIN, chargée de programme GEPOG / RNN Ile du Grand-Connétable
- Kévin PINEAU, conservateur RNN Ile du Grand-Connétable
- Jérémie TRIBOT, garde-technicien RNN Ile du Grand-Connétable
- Margot VANHOUCHE, technicienne GEPOG
- Laurent KELLE, directeur WWF Guyane
- Nolwenn COZANNET, chargée de mission WWF Guyane
- Johan CHEVALIER, bénévole GEPOG.

Les personnes autorisées sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 25 septembre au 15 décembre 2019.

Article 4 : conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions que :

- le dérangement des espèces présentes soit réduit à son minimum,
- les conservateurs de chaque réserve naturelle nationale soient préalablement informés des jours de survol,
- les photos et données brutes d'observations soient transmises aux gestionnaires des réserves.
- les listes d'espèces observées soient transmises aux réserves suivant le cache de la base de donnée RNN (avec les observateurs, dates, coordonnées géographiques ...).
- le rapport de synthèse rappelant le protocole d'étude, les résultats et les perspectives soit envoyé aux gestionnaires des RNN ainsi qu'à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane.

Les gestionnaires des RNN se réservent la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion des réserves concernées (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Mme Amandine BORDIN et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, la déléguée inter-régionale de l'Outre-mer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le **20 SEP. 2019**

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service Milieux Naturels, Biodiversité Sites et Paysages

Thomas PETITGUYOT

DEAL

R03-2019-09-20-001

Arrêté portant mesure temporaire de limitation de la navigation fluviale par la mise en place de zones de contrôles aléatoires sur les rivières Comté, Oyak, leurs affluents jusqu'à leur source

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral Aménagement
et Gestion

Unité Fleuves

Arrêté

**portant mesure temporaire de limitation de la navigation fluviale par la mise en place
de zones de contrôles aléatoires sur les rivières Comté, Oyak, leurs affluents jusqu'à leur source**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des transports en son livre 4 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste de mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de Monsieur Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant délégation de signature administrative et financière aux cadres pour toutes les pièces ou documents relatifs à leur domaine de compétence ;

Considérant que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer ;

Considérant les risques pour la sécurité et santé publique l'activité d'orpaillage dans le périmètre de protection de la zone de captage d'eau potable de la Comté ;

Sur proposition de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE :

Article 1 – Champ d'application.

La présente mesure temporaire s'applique sur les rivières Comté, Oyak, leurs affluents, leurs berges à partir de leur source, par la mise en place de zone de contrôle aléatoires adaptées en fonction des besoins du terrain.

Les dispositions qui suivent sont établies afin de prévenir la sécurité de la navigation fluviale et de la qualité de l'eau de prélèvement sur ces cours d'eau, Il convient de réprimer en agissant sur les approvisionnements des sites, de permettre le contrôle des embarcations qui y transitent, leurs occupants et leurs contenus. Ces contrôles sont opérés par les forces de l'ordre, depuis les points

de contrôle aléatoire sur les cours d'eau.

La navigation sur les cours d'eau et plan d'eau se fait aux risques et périls des intéressés.

Article 2 – Point de contrôle et d'arrêt obligatoire

Il est créé un poste de gendarmerie aléatoire sur les rivières Comté, Oyak, leurs affluents, leurs berges jusqu'à leur source. L'arrêt de tout bâtiment est obligatoire au droit du poste contrôle ou de l'embarcation de gendarmerie assurant le contrôle sur les cours d'eau.

Article 3 – Cas de restriction de circulation

Article R4241-26 : « Le conducteur se conforme aux prescriptions temporaires édictées par le préfet pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation et diffusées selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé des transports. Il se conforme également aux mesures temporaires prises par le gestionnaire de la voie d'eau en application de l'article L. 4241-3. »

La circulation de toute embarcation transportant des matières dangereuses est interdite la nuit entre 19h00 et 06h00, conformément aux prescriptions de l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014.

L'ensemble des conducteurs des embarcations sont tenus de respecter ces prescriptions.

Article 4 – Mesures particulières de sécurité

L'ensemble des mesures de sécurité pour les embarcations sont intégrées dans le règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014

La sécurité de la navigation sur les cours d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur. Aussi dans le cadre des contrôles de gendarmerie, il sera procédé aux vérifications suivantes :

- Identification et marques associées pour les particuliers :
Toute embarcation ou engin de plaisance d'une puissance égale ou supérieure à 6CV (4,5kw) ou d'une longueur supérieure à 5 mètres, circulant sur les eaux intérieures doivent faire l'objet d'une inscription au registre de la navigation fluviale de Guyane.
 - Le conducteur d'un bateau doit avoir à son bord un titre de navigation. Il devra présenter la carte d'enregistrement faisant état de son inscription au registre.
 - Les marques d'identifications doivent être apposées conformément à la réglementation sur la coque
- Identification, marques associées liées à la construction pour les professionnels du transport public de passagers et marchandises :
Toute embarcation assurant du transport de marchandise ou de passager à titre professionnel, doit disposer d'un numéro d'identification délivré par le service instructeur de la DEAL et d'un certificat de bateau faisant foi de son enregistrement au registre national.
 - Le conducteur devra présenter le certificat de bateau ou sa copie faisant foi de son homologation au titre des transporteurs professionnels déclarés au registre.
 - Les marques extérieures d'identifications sur le navire doivent être apposées

Le conducteur donne aux agents chargés de la police de la navigation les facilités pour leur permettre d'exercer les missions de constatations d'infractions.

Il sera possible de procéder autant que faire se peut aux vérifications des éléments transmis en cas de doute auprès du service en charge de l'immatriculation de la DEAL.

- Carburant pour la propulsion :
Le carburant utilisé pour la propulsion ou l'alimentation de machines annexes de l'embarcation n'est pas considéré comme une marchandise.
- Volume exceptionnel de carburant et marchandises divers
Pour tout volume de carburant n'ayant pas trait à la propulsion de l'embarcation, le conducteur de l'embarcation doit pouvoir présenter sur demande des forces de l'ordre, les justificatifs dudit convoi.
Pour tout transport de marchandises dont les quantités transportées sont estimées volumineuses par les forces de l'ordre, il sera demandé de justifier de la nécessité des quantités embarquées.
Les propriétaires de gîtes, d'auberges, les opérateurs touristiques, les riverains, sont invités à se rapprocher des services de la gendarmerie pour tout transport de volume exceptionnel.

En cas d'évacuation sanitaire, ou de danger imminent, qui commanderaient de s'écarter des présentes prescriptions réglementaires, les conducteurs des embarcations doivent prendre toutes les dispositions pour signaler et prévenir de leur situation aux forces de gendarmerie présentes.

Les dispositions de cette mesure temporaire ne sont pas applicables aux embarcations utilisées pour remplir une mission de service public.

Article 5 – Durée, renouvellement

Le présent arrêté est mis en œuvre pour une durée de 12 mois à compter de la date de la signature.

Article 6 – Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement général de police (RGP), les règlements particuliers de police et le présent arrêté sont passibles de contraventions conformément au code des transports.

Il est rappelé que l'entrave à l'exercice du droit de visite et de contrôle d'un bateau de navigation intérieure est constitutif d'un délit pénal.

De même que la navigation ou le stationnement de nuit ou par visibilité insuffisante sans feux de signalisation conforme, est passible de contravention.

L'exécution d'un travail dissimulé, ou le recours aux services d'une personne physique ou morale exerçant un travail dissimulé est un délit.

Article 7 – Modalités de publications

Article R4241-66 : « (...) Les règlements particuliers de police sont mis à la disposition du public sous forme électronique et affichés dans les lieux qu'ils définissent. »

Article A. 4241-26 : « 1. Les mesures temporaires édictées par le préfet en application de l'article A. 4241-26, et celles édictées par le gestionnaire en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, pris en application de l'article L. 4241-3, sont diffusées par voie d'avis à la batellerie. »

La présente mesure est mise à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet
- de la DEAL : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr>
- de la préfecture : <http://www.guyane.pref.gouv.fr> - zone Publication puis Recueil
Ces règles font l'objet d'un affichage au sein de la mairie de Roura et du débarcadère de la Comté.

Toute modification temporaire de la présente mesure en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication.

Article 8 – Délais et voies de recours.

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex

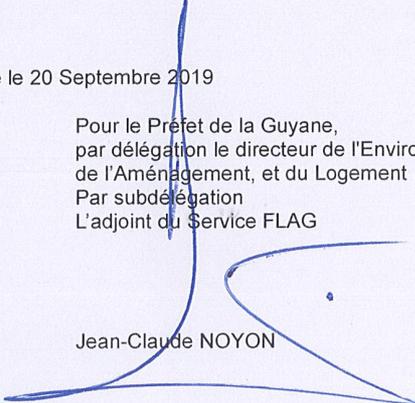
Article 9 – Modalités d'exécution.

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le chef de l'EMZD, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Général commandant la Gendarmerie de Guyane, le directeur départemental de la police aux frontières de Guyane, le maire de la commune de Roura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le 20 Septembre 2019

Pour le Préfet de la Guyane,
par délégation le directeur de l'Environnement
de l'Aménagement, et du Logement
Par subdélégation
L'adjoint du Service FLAG

Jean-Claude NOYON



DEAL

R03-2019-09-18-003

Récépissé de déclaration donnant accord de travaux pour l'aménagement d'un passage busé sur une piste forestière, par l'ONF Guyane - secteur LOUTRE, commune de Mana

Récépissé de déclaration donnant accord de travaux pour l'aménagement d'un passage busé sur une piste forestière, par l'ONF Guyane - secteur LOUTRE, commune de Mana

PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
AMÉNAGEMENT D'UN PASSAGE BUSÉ SUR UNE PISTE FORESTIÈRE
SECTEUR CRIQUE LOUTRE
COMMUNE DE MANA

DOSSIER N° 973-2019-00210

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-05-009 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2019-04 (RAA R03-2019-08-13-003) du 13 août 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 septembre 2019, présenté par l'Office National des Forêts - DIRECTION TERRITORIALE GUYANE représenté par Madame LATREILLE Catherine, enregistré sous le n° 973-2019-00210 et relatif à : Aménagement d'un passage busé sur une piste forestière - Secteur crique Loutre ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Office National des Forêts - DIRECTION TERRITORIALE GUYANE
RESERVE DE MONTABO
541 Route DE MONTABO
CS 87002
97300 CAYENNE CEDEX

concernant :

Aménagement d'un passage busé sur une piste forestière - Secteur crique Loutre

dont la réalisation est prévue dans la commune de MANA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration (3,4 ha)	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration (24 m)	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration (24 m)	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration (100 m ²)	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration (580 m ²)	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MANA, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 18/09/2019

Pour le Préfet de la GUYANE
Le Directeur adjoint de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement


Didier RENARD

PJ : 3 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Gros-Montagne et affluents		
1	215493	580324

DM

R03-2019-08-02-006

Arrêté DDG/AEM du 02 août 2019 portant autorisation de conduire des campagnes scientifiques en mer dans les espaces maritimes français au large de la Guyane



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE GUYANE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER**

**ZONE MARITIME GUYANE
BUREAU « ACTION DE L'ETAT EN MER »**

Arrêté DDG AEM du 02 AOÛT 2019
portant autorisation de conduire des campagnes scientifiques en mer
dans les espaces maritimes français au large de la Guyane

**Le Préfet de la Guyane
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer
chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU** le code de la recherche, notamment ses articles L251-1 et L251-3 ;
- VU** le code de la défense, notamment son article R3416-6 ;
- VU** le code des transports, notamment son livre 4 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- VU** le décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L. 251-1 et suivants du code de la recherche relatif à la recherche scientifique marine ;
- VU** le décret n° 2015-1611 du 8 décembre 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente en Guyane ;
- VU** le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** le décret n°2018-1157 du 14 décembre 2018 portant publication de l'accord de délimitation maritime entre la France et le Suriname ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** la note verbale n° 2019-04/2.c.1 du 9 juillet 2019 concernant le navire océanographe MY Esperanza (sous pavillon néerlandais). Campagnes de recherche n° 2019-04 (25 août au 25 septembre 2019) ;
- VU** la note verbale n°2019-00472831/DGM/DCERR/ESR du 2 août 2019 autorisant la campagne scientifique du navire de recherche MY Esperanza ;
- VU** l'avis des services concernés ;

CONSIDERANT que toute opération de recherche scientifique dans les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime ;

CONSIDERANT que les activités envisagées ne sont pas contraires aux intérêts de la navigation intérieure ;

CONSIDERANT l'intérêt scientifique de cette campagne visant à améliorer les connaissances sur la biodiversité marine présente au niveau du talus continental guyanais et de la prolongation du récif amazonien ;

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'organisation non gouvernementale internationale Greenpeace est autorisée à conduire la campagne scientifique mentionnée au présent article dans la zone économique exclusive française, au large des côtes de la Guyane, sur la période allant du 25 août au 25 septembre 2019, sous réserve de respecter les conditions figurant au présent arrêté.

Campagne Greenpeace du 25 août 2019 au 25 septembre 2019 :

- Campagne scientifique d'étude, d'une part de la mégafaune présente dans les eaux guyanaises à la limite du tombant du plateau continental et d'autre part du système récifal appelé « récif de l'Amazonie » et de la biodiversité associée, conduite en partenariat avec le Centre national de la recherche scientifique (CNRS).

Article 2 : Les moyens nautiques utilisés prévus sont les suivants :

- MY Esperanza (Pays-Bas) ;
N°OMI: 8404599
- drome du MY Esperanza ;
- un ROV (Remotely Operated underwater Vehicle).

Article 3 : Le capitaine ainsi que les membres d'équipage composant la mission veilleront prioritairement à la sécurité nautique et à ce que le MY Esperanza émette AIS en permanence. Le mouillage pour effectuer des mesures est autorisé à condition de ne pas entraver la libre-circulation et de signaler sa présence par tous moyens utiles. Ils veilleront le canal VHF 16.

Une attention devra être également portée à la préservation de l'environnement et de la mégafaune (lamantins, sotalies, tortues marines) susceptible de fréquenter les espaces où le MY Esperanza et ses embarcations seront déployés.

Article 4 : Le responsable de la campagne, désigné par Greenpeace France, veillera à transmettre au commandement de la zone maritime les dates effectives de déploiement dans la période considérée au moins 5 jours avant la campagne et, à son terme, un compte-rendu par courriel des activités conduites (info-nautique.charge-com.fct@def.gouv.fr et aem.guyane@gmail.com).

Il transmettra à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guyane (christelle.guyon@developpement-durable.gouv.fr) ses rapports de mission et les données brutes (observations de mégafaune, analyses des échantillons d'eau, de sédiments, variables environnementales, diversité des organismes benthiques et des poissons) qui auront été collectées dans le cadre de la campagne (base de données sous format Excel, localisations géographiques précises, photos) au plus tard quatre mois après la fin de la campagne.

Article 5 : Tout incident ou accident susceptible d'impliquer la sauvegarde de la vie humaine en mer ou d'affecter l'environnement marin devra faire l'objet d'une alerte immédiate au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane par tout moyen approprié (tel : 196 – adresse courriel antilles@mrccfr.eu). L'autorité maritime, par le biais de l'astreinte du commandant de zone maritime (tel 06.94.24.21.70 – adresse courriel aem.guyane@gmail.com), devra être tenue informée de tout élément susceptible de modifier les modalités d'exécution de la mission prévues au présent arrêté.

Article 6 : Le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane et l'autorité maritime, par le biais de l'astreinte du commandant de zone maritime, devront être systématiquement prévenus au début et à la fin de chaque plongée lors des recherches menées au niveau du récif de l'Amazone. La position des plongées devra leur être communiquée et ces dernières devront avoir lieu le matin afin de permettre de débiter de jour les opérations de secours en mer, le cas échéant.

Article 7 : Le capitaine du MY Esperanza est tenu de transmettre au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane ses moyens de communications satellitaires, les éléments d'identification de ses balises radiophares maritimes de position d'urgence (EPIRB - *Emergency Position Indicating Radio Beacon*) dès son arrivée dans la zone économique exclusive française.

Article 8 : Le pétitionnaire est tenu de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir qui pourraient lui être ordonnées par l'Etat et ses agents. L'inobservation de toute prescription prise ou à venir pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Article 9 : Le commandant de la zone maritime, le directeur de la mer et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 02 AOÛT 2019

Le Préfet



Patrice FAURE

DESTINATAIRES :

- Greenpeace France
- CNRS

COPIES :

- Préfecture de la Guyane (pour insertion au RAA)
- Commandement de la zone maritime Guyane
- Direction de la mer de Guyane
- Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane
- CROSS Antilles-Guyane
- Centre des opérations des Forces Armées en Guyane

Préfecture

R03-2019-09-23-003

2019 - CENTRE PENITENTIAIRE 23 09 19

*délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Sylvette ANTOINE chef
d'établissement du centre pénitentiaire de Rémire-Monjoly*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et documentaires

ARRETÉ du **23 SEP. 2019**
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à Madame Sylvette ANTOINE,
Chef d'établissement du centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 20, 21 et 32;

VU le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 1er juin 2010 modifié relatif au règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2019 portant nomination de Madame Sylvette ANTOINE en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane :

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice, une délégation de signature est donnée à Madame Sylvette ANTOINE, en sa qualité de responsable, d'un centre de coûts, à l'effet d'exécuter et de signer :

- les pièces des recettes non fiscales et des dépenses publiques inscrites aux titres III, V et VI de l'activité du service et relevant de crédits alloués, pour la Guyane, du budget opérationnel de programme 107 ;

- les pièces des recettes non fiscales et des dépenses publiques inscrites au titre II ;
- les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les comptes 310 « subventions » et 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire »

Article 2 : Madame Sylvette ANTOINE est, en outre, nommé personne responsable des marchés (PRM) pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code des marchés publics.

A ce titre, une délégation de signature lui est conférée, sur ce même programme, à l'effet de signer, toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution de décisions d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures, de services, de travaux, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € HT.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à Madame Sylvette ANTOINE, à l'effet de signer, sur les crédits du programme susmentionné, le cas échéant, toutes décisions attributives ou conventions d'aide d'un montant inférieur ou égal à 23 000 € pour les porteurs privés et 150 000 € pour les porteurs publics.

Article 4 : Restent soumis à la signature du préfet :

- Les arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur à 23 000 € pour les porteurs privés et supérieur à 150 000 € pour les porteurs publics ;
- La passation et l'exécution des accords cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur budgétaire régional ;
- Les correspondances de principe adressées à l'administration centrale.

Article 5 : Madame Sylvette ANTOINE adresse au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits délégués.

Article 6 : En application de l'article 2 de l'arrêté du 1er juin 2010 modifié susvisé, Madame Sylvette ANTOINE, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité, toute ou une partie de la signature conférée par cet arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté ou d'une décision signés par le délégataire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la matière financière, la signature des délégataires est à accréditer auprès du comptable public assignataire.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Marc DELGRANDE